

Introduction

Jacques LE GOFF

Il est des journées d'études que l'on peut dire comblantes autant par leur potentiel jubilatoire que par leur capacité de réponse à un certain nombre d'interrogations. Il en est d'autres qui sont au contraire creusantes, comme on creuse l'appétit, répondant en cela à l'exorde de Bachelard : « Donnez-nous notre faim quotidienne ».

Je souhaite que la journée que nous allons passer ensemble soit comblante. Elle a pourtant toutes chances de relever plutôt de la seconde catégorie pour la raison évidente que, ainsi que nous met en garde Edgar Morin, « la complexité est un mot-problème et non un mot solution ¹ ». Et c'est pourquoi les juristes positivistes de stricte observance seront aujourd'hui un peu mal à l'aise. Il leur faut des certitudes, nous nous accommodons du doute, d'une posture de recherche mal assurée de ses résultats. On comprend, dans ces conditions, qu'un thème comme *Droit et complexité* fasse figure pour les gens sérieux d'aimable badinage, de jeu intellectuel frivole. Le seul rapprochement de ces deux mots leur semble aussi incongru qu'une faute de raisonnement en mathématique ou un bug en informatique. Pour ce qui nous concerne, nous avons fait le choix, d'une certaine façon pascalien, de « dialoguer avec l'incertitude ² ».

C'est dans ce dialogue risqué que nous allons nous engager aujourd'hui au cours d'échanges qui ne manqueront pas de confirmer l'ampleur du changement de perspectives sur le droit. Un changement que traduit bien le vocabulaire : *régulation, pluralisation des ordres normatifs, dissémination dans des réseaux, internormativité, droit de coordination, procéduralisation, ajustement, négociation, expérimentation, flexibilité* du droit, « flou » d'un droit devenu « droit souple ³ », voire « droit soluble ⁴ »... Le système juridique semble s'être converti à la modestie en perdant non de sa massivité comme le souligne une nouvelle fois le récent rapport annuel du Conseil d'État, mais en perdant de sa monumentalité pyramidale intimidante au profit d'un plasma de normes de plus en plus imbriquées dans des rapports de

1. *Introduction à la pensée complexe*, ESF, 1990, p. 10.

2. E. MORIN, *La tête bien faite*, Seuil, 1999, p. 66.

3. J.-C. THIBIERGE, « Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2004.

4. J.-G. BELLEY (dir.), *Le droit soluble, contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, LGDJ, 1996.

complémentarité, de négociation, de synergie déployés dans la dimension horizontale. La frontière entre les différentes catégories de normes persiste certes, mais elle se brouille, vire au flou. Si bien que là où prévalaient des distinctions nettes et des normes chimiquement pures, stables, s'imposent désormais des alliages, des rapports d'interdépendance analogues aux fils de trame d'un tissu. Morin aime à rappeler que le mot *complexe* signifie « tisser ensemble » et il définit la complexité comme « un tissu [...] de constituants hétérogènes inséparablement associés⁵ ».

Ici perce la seconde intuition de la pensée complexe : l'ordre peut procéder du désordre, du bruit, non par seule réaction à un désordre mais par conversion du désordre en ordre. Et c'est sans doute sur ce point que se mesure le mieux le déplacement d'imaginaire : d'un imaginaire naguère dominant chez les juristes et politistes, celui de la physique, et plus précisément de la machine actionnée par l'énergie centrale d'une raison répandant sur la société ses bienfaits, à l'imaginaire de la biologie sur fond de thermodynamique dont le défi est de penser l'unité multiple dans une totalité en tension. Ce qui d'ailleurs devrait être la vocation de la théorie de l'institution comme recherche du point d'équilibre instable entre des groupes, des intérêts, des forces sous l'horizon d'une œuvre commune. Je rappelle pour mémoire que l'un des tout premiers textes d'Hauriou, dont il faut rappeler l'intérêt pour Proudhon, fut justement consacré à la thermo-dynamique et à la recherche du point critique de tension assurant les conditions de la durée dans l'ouverture à un environnement, par définition mouvant. L'idée clôture du droit et de l'institution lui était étrangère.

C'est justement parce qu'elle fait sa part au désordre, à l'inattendu, au constant ajustement, que la pensée de la complexité ne peut être qu'une pensée de la non-clôture ou de la dé-clôture. Elle a horreur des totalités closes, verrouillées d'assurances. Nous touchons là l'un des plus grands changements dans l'approche du droit, à savoir l'abandon progressif de son identification à une grammaire auto-suffisante pour un discours juridique dont on a fini par comprendre qu'avant d'être une technique, il est le langage que la société tient sur elle-même. Et pour être saisi dans toutes ses harmoniques, ce discours suppose la convergence des approches par mobilisation d'autres savoirs que juridique sur un mode interdisciplinaire et polyphonique.

D'où la conviction que la complexité n'est pas le contraire de la simplicité, le complexe n'étant pas nécessairement compliqué. Elle serait plutôt le contraire de l'unidimensionnalité, de l'unilatéralité, du monisme comme dénégation du foisonnement créateur de la réalité. En cela, elle prédispose à une intelligence plus fine du droit ouvrant la voie à un nouveau réalisme.

C'est l'hypothèse que nous testerons au cours de débats qui ne manqueront pas de mettre en évidence les incertitudes, voire les équivoques, de la notion même de complexité, mot-valise exposé au risque de devenir le manteau de Noé de nos incertitudes et de nos hésitations.

5. *Introduction...*, *op. cit.*, p. 21.